

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
MARCHE-EN-FAMENNE DE
23 FEVRIER 2011**

La chambre correctionnelle à JUGE UNIQUE du tribunal de première instance de Marche-en- Famenne, Province de Luxembourg, a rendu le jugement suivant :

En cause du Ministère public, poursuivant

CONTRE:

1. M. Anthony, né à Marche-en-Famenne le (...), célibataire, sans profession, actuellement ouvrier, domicilié à 4140 SPRIMONT, (...), assisté de Maître Degreve loco Maître Alexis Housiaux, avocat à 4500 Huy, rue du Marais, 1.
2. V. Jérôme, né à Seraing le (...), célibataire, sans profession, actuellement ouvrier, domicilié à 6941 DURBUY, (...), en instance d'inscription à 6941 TOHOGNE, (...), ASSISTÉ DE Maître Renaud Duquesne, avocat à 6900 Marche-en-Famenne, rue Victor Libert, 8.
3. S. John, né à Liège le (...), célibataire, ouvrier, sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger, défaillant
4. L. Kevin, né à Huy le (..), célibataire, sans profession, domicilié à 4140 SPRIMONT, (...), représenté par Maître Charles-Olivier Ravache, avocat à 4000 Liège, rue Charles Magnette, 2c/013.
5. B. Nila, né à Huy le (...), célibataire, sans profession, actuellement ouvrier monteur de pneus, domicilié à 5377 SOMME-LEUZE, (...), comparissant en personne.
6. C. Nicolas, né à Marche-en-Famenne le (...), célibataire, sans profession, domicilié à 6940 DURBUY, (...), assisté de Maître René Colin, 4 avocat à 6997 Fanzel-Erezée, rue de l'Aisne 2.

7. M. Léon, né à Marche-en-Famenne le (...), célibataire, sans profession, domicilié à 6940 DURBUY, (...), actuellement (...), actuellement détenu pour autre cause à la prison de (...), assisté de Maître Valérie Pirson, avocat à 5580 Rochefort, rue du Thiers, 1B.

8. J. David né à Seraing le (...), célibataire, ouvrier, domicilié à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, (...), assisté de Maître Isabelle Buron, A31 avocat à 6900 Marche-en-Famenne, avenue de la Toison d'Or, 28.

9. M. Vincent, né à Cologne le (...), célibataire, sans profession, actuellement cuisinier, domicilié à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, (...), actuellement (...) à 5000 Namur, assisté de Maître Hugues Hiernaux, avocat à 5000 Namur, avenue Marlagne, 165.

10. R. Philippe, né à Marche-en-Famenne le (...), célibataire, sans profession, domicilié à 6940 DURBUY, PAS-BAYARD, (...), défaillant.

11. R. Gregory, né à Verviers le (...), célibataire, sans profession, actuellement manoeuvre, domicilié à 6940 DURBUY, (...), assisté de Maître Marie-Christine Germain, avocat à 6900 Marche-en-Famenne, avenue de la Toison d'Or, 27. prévenus d'avoir,

prévenus avoir,

1) le deuxième (V.), à Durbuy, le 24.10.2009, volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de V. Bart, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (MA.30.L1.15231/091— pièce 2).

(Art. 51, 52, 80, 392-393 et 405 quater dur Code Pénal).

2) les deuxième (V. Jérôme) et neuvième (M. Vincent), comme auteurs ou coauteurs, de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Liège, le 14.09.2009, volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de K. Jean-Claude, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau.; de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, son sexe, de son orientation

sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (MA.43.98.628/09 — pièce 99).

(Art. 51, 52, 66, 392-393 et 405 quater du Code Pénal).

B

3) les premier (M., Anthony) et deuxième (V. Jérôme), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de G. Alfred et C. Didier, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs. (MA.30.L1.5045/08 — pièce 114/12).

(Art. 51, 52, 66, 80, 392-393 et 405 quater du Code Pénal).

C

4) les premier (M. Anthony) et septième (M. Léon), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 04.07.2008, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait des choses ne leur appartenant pas, en l'espèce notamment un GSM de marque (...), une bague en or jaune avec deux éclats de diamant, un revolver COLT, un revolver calibre 3-20 gachette repliable style bulldog au préjudice de L. Xavier (MA.17.L1.8353/08 pièce 48).

(Art. 66, 461 al. 1^{er} et 467 du Code Pénal).

D

5) les premier (M. Anthony) le deuxième (V. Jérôme), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'Usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, en l'espèce en faisant des demi-tours au frein à main, une queue de poisson et en conduisant à une vitesse excessive (MA.30.L1.5045/08 — pièce 114/12).

(Art. 66 et 406, al. 1 du Code Pénal).

E

6) les premier (M. Anthony). et deuxième (V. Jérôme) comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, de à l'aide de violences ou de menaces, tenté d'extorquer soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce une somme de 50 € au préjudice de G. Alfred, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté (MA.30.L1.5045/08 pièce 114/12).

(Art. 51, 66, 468 et 470 du Code Pénal).

F. - verbalement menacé avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en l'espèce notamment :

7) le premier (M. Anthony), à Hotton, le 22.02.2008, menacé B. Jules (MA.45.L1.2252/08 — pièce 55);

8) le premier (M. Anthony), à Durbuy, Le 29.02.2008, menacé C. Tamaya et A. Sébastien (MA.45.L1.2575/08 — pièce 53);

9) les premier (M. Anthony) et septième (M. Léon), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 29.01.2009, menacé G. Romain (MA.45.L1.1416/09 — pièce 46);

10) le premier (M. Anthony), à Durbuy, el 06.05.2009, menacé T. Rudy (MA.4311.6721/09 — pièce 43);

G. - frauduleusement soustrait des choses qui ne leur appartenaient pas, en l'espèce notamment : (Art. 66, 461, al. 1e, 463 et 465 du Code Pénal).

11) le premier (M. Anthony), à Hotton, entre le 08.12.2007 et le 06.03.2008, sans préjudice de date plus précise, la marque d'immatriculation (...) au préjudice de (...) (Not. 18.98.146/08 — pièce 57);

12) le premier (M. Anthony), à burbuy, le 16.02.2008, un GSM de marque (...) au préjudice de R. René (MA.18.L1.2089/08 — pièce 56);

13) le premier (M. Anthony), à Rendeux, le 22.02.2008, une console de jeux Playstation 3 de marque (...), une manette sans fil Playstation 3 de marque (...) et un jeu PS3 « Resistance fall af man » de marque (...) au préjudice de S. Adrien et S. Clothilde (MA.18.L1.2289/08 pièce 54);

14) le premier (M. Anthony), à. Durbuyje 25.02.2009, environ une stère de bois de chauffage au préjudice de H. Pierre (MA.18.L1.2736/09 — pièce 45);

15) les premier (M. Anthony), quatrième (L.), cinquième (B.) et sixième (C.), comme auteurs ou coauteuse à Durbuy le 17.05.2008, un sac en tissu à bandoulière camouflage kaki de marque (...), deux trousseaux de clé, du numéraire (entre 250 et 300 €), un portefeuille (avec carte d'identité et permis de conduire) au préjudice de P. Michaël (MA.1.8.L1.5884108 — pièce 51);

16) les premier (M. Anthony) et troisième (S.) comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 17.12.2008, une console de jeux (...) n° de série (...) et 15 jeux au préjudice de G. Damien (MA.18.L1.16472/08 — pièce 47);

17) les premier (M. Anthony) et troisième (S.), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 17.12.2008, un GSM de marque (...) au préjudice de N. Gregory (MA1.1811.16472/08 — pièce 47);

18) le premier (M. Anthony), à Erezée, le 06.05.2009, notamment deux casiers de vidangés 24 x 25 cl de jupiler au préjudice de S. Alain (MA. 18L1. 6266/09 – pièce 44);

H

19) les premier (M. Anthony), deuxième (V. Jérôme), septième (M. Léon) et huitième J. David), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 24.10.2009, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce le véhicule GMC immatriculé (...) au préjudice de C. Roeland (MA.30.L1.15231/09 — pièce 2);
(Art. 66, 521 al. 2 et 3 et 525bis du Code Pénal).

I

20) le premier (M., Anthony), comme auteur ou coauteur, à Erezée, le 06.05.2009, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des Voitures, wagons ou véhicules à moteur, en l'espèce le véhicule immatriculé (...) au préjudice de T. Rudy (MA.18.L1.6266/09 — pièce 44);
(Art. 66 et 521 al. 2 et 3 du Code Pénal).

J - volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce notamment : (Art. 66, 392, 398, 399 al. 1 et 405quater du Code Pénal).

21) les premier (M. Anthony) deuxième (V. Jérôme), neuvième (M.) et dixième (R. Philippe) comme auteurs ou coauteurs de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Liège, le 14.09.2009, à K. Jean- Claude (Not. .43.98.628/09 — pièce 99);

22) les premier (M. Anthony) deuxième (V. Jérôme) septième (M. Léon) et huitième (J. David), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 24.10.2009, à C. Roeland, H. Inge, D. K. Jan, S. Pascale, S. Bart, S. Brenda et V. Bart (MA.30.L1.15231/09 — pièce 2);

K - volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en l'espèce notamment :
(Art. 66, 392, 398 et 399 al. 1 du Code Pénal).

23) les premier (M. Anthony) et deuxième (V. Jérôme), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 15.12.2006, à J. Grégory (MA.43.L1.14868/06 — pièce 59);

24) les premier (M. Anthony) et deuxième (V. Jérôme), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 14.10.2007, à P. Vincent (MA.43.L1.13270/07 — pièce 58);

25) les premier (M. Anthony) deuxième (V. Jérôme) et onzième (R. Grégorv), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 26.04.2008, à W. Michaël, L. Frédéric et R. Fabrice (MA.43.L1.5024/08 — pièce 114/11);

26) le deuxième (V. Jérôme), à Durbuy, le 15.10.2008, à N. Robert (MA.43.L1.14368/08 — pièce 114/09);

L.

27) les premier (M. Anthony), quatrième (L. Kevin), cinquième (B. Nila) et sixième (C. Nicolas) comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 17.05.2008, fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (MA.10.L1.6045/08 — pièce 49). (Art. 66, 322, 323, 324, 325 et 326 du Code Pénal).

M. - volontairement fait des blessures ou porté des coups, en l'espèce (Art. 66, 392 et 398 al. 1 du Code Pénal).

28) les premier (M. Anthony) et deuxième (V. Jérôme) comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 14.10.2007, à P. Andy (MA.43.L1.13270/07 — pièce 58);

29) les premier (M. Anthony) cinquième (B. Nila) et sixième (C. Nicolas), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 17.05.2008, à L. Benji (MA.42.L1.5882/08 — pièce 52);

30) le septième (M. Léon), à Durbuy, le 29.01.2009, à G. Romain (MA.45.L1.1416/09 — pièce 46);

N.

31) les premier (M. Anthony) et deuxième (V. Jérôme), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, menacé par gestes ou emblèmes G. Alfred et C. Didier d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle (MA.30.L1.5045/08 — pièce 114/12);
(Art. 66 et 329 du Code Pénal).

O.

32) le premier (M. Anthony), à Durbuy, le 17.05.2008, sans autorisation préalable de l'autorité compétente et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuite, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce notamment de l'ecstasy, du speed et de la « beu » (MA.60.L.1.6040/08 — pièce 50).
(Article 2 bis § 1 de la loi du 24.02.1921; 1, 11, 26 bis, 28 § 2, 3° de l'A.R. du 31.12.1930).

P. - en infraction aux articles 3 § 2-1°, 9, 23 et 26 de la loi du 08.06.2006, porté une arme blanche, une arme non à feu ou une arme factice non soumise à une réglementation spéciale, arme réputée en ventre libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime, en l'espèce notamment : (Articles 3 § 2-1°, 9, 23 et 26 de la loi du 08.06.2006).

33) le deuxième (V. Jérôme) de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Liège, le 14.09.2009, un couteau (MA.43.98.628/09 — pièce 99);

34) le neuvième (M. Vincent), de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Liège, le 14.09.2009, un couteau (MA.43.98.628/09 — pièce 99);

35) le deuxième (V. Jérôme), à Durbuy, le 24.10.2009, un couteau (MA.30.L1.15231/09 — pièce 2);

Q. - fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu), cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'objets ou de substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, les porte ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce notamment :
(Art. 3 § 1-17°, 8, 23 et 26 de la loi du 08.06.2006 et 66 du Code Pénal).

36) les premier (M. Anthony) et deuxième (V. Jérôme), comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 26.04.2008, des barres de fer (MA.43.L1.5024/08 — pièce 114/11);

37) les premier (M. Anthony) et deuxième (V. Jérôme) comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, le véhicule (...) immatriculé (...) (MA.30.L1.5045/08 — pièce 114/12);

R.

38) on omet.

39) on omet.

S.

40) on omet.

(Ordonnance de renvoi de la chambre du Conseil du 29.06.2010).

PARTIES CIVILES :

C. Roeland, né à Vilvorde le (...), domicilié à 1840 LONDERZEEL, (...);
H.Inge, née à Vilvorde le (...), domiciliée à 1840 LONDERZEEL, (...);
V. Bart, né à Bornem le (...), domicilié à 2830 WILLEBROEK, (...);
S. Pascale, née à Morue' le (...), domiciliée à 2830 WILLEBROEK, (...);
S. Bart, né à Bruxelles le (...), domicilié à 2800 MALINES, (...);
D. Elisabeth, née à Malines le (...), domiciliée à 2800 MALINES, (...);
S. Brenda, née à Bruxelles le (...), domiciliée à 1861 MEISE, (...);
D. K. Jan, né à Bruges le (...), domicilié à 1880 KAPPELLE-OP-DEN-BOS, (...);

toutes représentées par Maître Boone loco Maître Van Lint, avocat à 1861 Wolvertem, Hoogstraat, 31.

K. Jean-Claude, né le (...), domicilié à 4102 Seraing, (...), représenté par Maître Cécile Delcominette, avocat à 4100 Seraing, rue Jean Calas, 12.

R. Fabrice, domicilié (...) à 6940 Grandhan, représenté par Maître Luc Boelpaepe, avocat à 6900 Waha, rue du Petit Bois, 31.

L. Frédéric, domicilié à 4920 Aywaille, (...), représenté par Maître Pierre Franchimont, avocat à 6900 Marche-en-Famenne, rue du Château, 1.

G.. Romain, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, (...), représenté par Maître Sébastien Maquel, avocat à 6900 On, Antiémont, 30.

Vu les pièces de la procédure, notamment l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 29 juin 2010.

Vu les conclusions prises pour David J., déposées et visées à l'audience du 26 janvier 2011.

Les prévenus S. et Philippe R. ne comparaissent pas et ne sont pas représentés. Quant au premier, il a été valablement cité et appelé. Quant au second, la cause a été remise contradictoirement le concernant lors de l'audience du 8 décembre 2010 ; il s'est présenté à l'audience du 26 janvier 2011 mais l'a quittée avant le début des débats.

D) Au pénal

A) Fondement des préventions

Prévention A1, H19, J22 et P35

Ces préventions concernent des coups et destructions commis au préjudice de Néerlandophones à la sortie d'un débit de boissons.

Selon le ministère public, porter un couteau dans le torse implique nécessairement l'intention homicide visée à la prévention A1

Même si l'éventualité d'une issue fatale n'a pu échapper au prévenu Jérôme V., la tentative de dol éventuel n'est pas punissable.

Or, un doute subsiste sur la résolution de ce dernier d'attenter aux jours de Bart V.

La prévention A1 n'est pas établie. Toutefois, les faits qu'elle vise sont déjà autrement qualifiés par la prévention J22, qui est aussi libelle à charge de Jérôme V.

La prévention H19 suppose la destruction d'un véhicule au point de l'empêcher de circuler, soit réellement, soit sans le respect de la législation.

Il n'est pas établi que les dégradations auraient atteint ces conséquences.

La prévention J22 est fondée à charge des quatre prévenus Anthony M., Jérôme V., Leon M. et David J.

La participation à la bagarre de Léon M. est suffisamment établie par son aveu au tribunal d'avoir lancé une pierre, la déclaration de deux autres participants, l'un à qui il a dit avoir lancé une pierre sur la tête d'un Flamand et un autre attestant devant la police et le tribunal que Léon M. a donné des coups et, en étant monté sur une voiture, lancé une pierre (pièces 32, 93 et 189).

La participation à la bagarre de David J. est rapportée notamment par deux participants à la bagarre et un témoin (pièces 32, 85, 93 et 189).

La prévention P35 concerne le couteau dont Jérôme V. s'est servi pour poignarder Bart V. Elle est établie telle, qu'elle est libellée à la citation.

Prévention A2, J21, P33 et P34

Ces préventions concernent des coups portés à Jean-Claude K. au lieu-dit le carré à Liège.

Conformément aux réquisitions du ministère public, la prévention A2 n'est pas établie, faute de preuve d'une intention homicide,

En revanche, la prévention J21 est bien établie à charge des quatre prévenus, Anthony M., Jérôme V., Vincent M. et Philippe R..

Il apparaît de l'extrait du registre national de population déposé par le ministère public que Jean-Claude K. était mineur d'âge au moment des faits, étant né le 17 décembre 1991.

Conformément aux réquisitions du ministère public, la circonstance aggravante visée par la citation et relative à la race de la victime n'est pas établie et doit être remplacée par celle de la minorité de celle-ci.

L'un des auteurs précise à la police (pièce 99/10) qu'Anthony M. donnait des coups de talon au Noir qui était au sol, déjà aux prises avec Philippe R.. Le même auteur confirme devant le tribunal qu'Anthony M. faisait partie de ceux qui se sont battus à cette occasion (pièce 189).

La confirmation par d'autres des autres révélations de la même personne, à propos de la même rixe, ajoutent à la crédibilité de ses propos.

La culpabilité d'Anthony M. est donc bien établie.

Jérôme V. précise qu'il n'a donné qu'un seul coup de couteau, dans le dos de la victime ou à une hanche. Après la bagarre, il a vu que Vincent M. saignait également du front et a reçu les confidences de celui-ci, se vantant d'avoir lui aussi poignardé la victime et exhibant un couteau maculé de sang.

Or, lors de son interpellation par la police pour d'autres faits, le 18 septembre 2009, soit à peine quatre jours plus tard, Vincent M. déclare spontanément, expliquant sa blessure à la tête, avoir reçu d'un Noir un coup de bouteille sur la tête, mais s'être aussitôt vengé en donnant un coup de couteau.

Un témoin rapporte que Jérôme V., Vincent M. et Philippe R. se sont battus avec des Noirs, que le second a reculé en criant et en saignant du crâne et que les deux premiers se sont tous les deux vantés, auprès d'autres personnes, d'avoir donné des coups de couteau au Noir (pièce 99/42).

A l'audience, Vincent M. confirme qu'il a pris un coup de bouteille sur la tête à l'occasion de cette bagarre.

Or, la victime se plaint de deux coups de couteau, même si elle les attribue au même auteur. Le rapport du médecin légiste (pièce 135/3) confirme une plaie à la main droite, nécessitant des points de suture.

En dépit des moyens soulevés par la défense, il résulte de la réunion de l'ensemble des éléments ci-dessus que Vincent M. a bien participé à la rixe et a porté au moins un coup de couteau à la victime.

L'un des auteurs rapporte que Philippe R. a invité un Noir (note du tribunal : Jean-Claude K.) à aller régler leur différend un peu plus loin, s'est avancé vers le Noir qui tenait deux bouteilles en mains et qui, prenant les devants, l'a frappé avec une de ces bouteilles (pièce 99/10).

Par ces menaces par gestes et par paroles, Philippe R. a directement provoqué le délit commis, au sens de l'article 66 du Code pénal.

Un second auteur (pièce 99/15) déclare que Philippe R. s'est battu avec le Noir.

La culpabilité de Philippe R. est donc bien établie.

Préventions B3, D5, E6, N31 et Q37

Conformément aux réquisitions du ministère public, un doute subsiste quant à l'intention homicide constituant un des éléments constitutifs de la prévention B3, qui n'est dès lors pas établie.

Il s'agit d'une altercation entre automobilistes à la suite du bris du rétroviseur gauche de la voiture de Jérôme V. lors d'un croisement avec un tracteur agricole.

Constitue l'intention méchante prévue à l'article 406, alinéa 1, du Code pénal, celle d'entraver la circulation ...routière...d'une manière qui peut la rendre dangereuse et d'empêcher par là les autres usagers de poursuivre leur marche normale ; il n'est pas requis que le prévenu ait eu l'intention de rendre la circulation dangereuse ou d'occasionner un accident (cons. Cass., 27 novembre 1967, Pas., 1968, I, 411). Il ressort de la narration d'un témoin (pièces 114/12/2/2) que les préventions D5, N31 et Q 37 sont établies à charge de Jérôme V..

En revanche, il n'est pas établi qu'Anthony M., passager du précédent, aurait participé d'une quelconque manière à l'entrave à la circulation que vise la prévention D5 ni aux menaces qui l'ont suivie quand Jérôme V. a foncé en voiture sur le conducteur du tracteur et le témoin. Les préventions D5, N31 et Q37 ne sont donc pas établies à charge d'Anthony M..

La prévention E6 d'extorsion suppose la recherche d'un avantage illégitime. Un doute subsiste à cet égard, car les prévenus pouvaient sincèrement penser que leur revendication d'indemnisation était légitime parce qu'ils étaient convaincus que le conducteur du tracteur étaient en tort lors de l'accrochage qui précédait. La prévention E6 n'est donc pas établie.

Prévention C4

La preuve de la culpabilité des deux prévenus, Anthony et Léon Antoine M. se fonde, d'une part, sur le relevé des empreintes digitales d'Anthony M. sur la face externe de la vitre de fenêtre fracturée par les auteurs du vol et d'autre part, sur les explications de L. Gilbert M., le père des précédents, confirmant que son fils L. Antoine a bien été en possession des armes volées, réclamées par la victime.

Prévention F7

Le curé victime décrit l'auteur comme un je une homme aux cheveux noirs, alors qu'Anthony M. est très blond.

Aucune concertation préalable avec le conducteur du véhicule n'est démontrée.

Il n'est pas non plus certain qu'Anthony M. était au volant.
La prévention n'est pas établie.

Prévention F8

Conformément aux réquisitions du ministère public, les faits de la prévention constituent l'infraction d'avoir, aux mêmes lieu et date, menacé verbalement, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins, en l'espèce menacé C., Tamara et A., Sébastien.

Les faits proprement dits ne sont pas contestés et sont bien établis.

Préventions F9 et M30

La circonstance que des conditions accompagnaient les menaces reste incertaine. La prévention F9 n'est donc pas établie.

En revanche, il est bien établi, par les témoignages recueillis, que Léon Antoine M. a giflé Romain G.. La prévention M30 est bien fondée telle que libellée à la citation.

Préventions F10, G18 et 120

La circonstance que des conditions accompagnaient les menaces reste incertaine. La prévention F10 n'est donc pas établie.

Il ressort des explications de la victime à la police et de la déclaration d'Anthony M. que c'est bien lui qui a guidé les auteurs pour tous les faits visés aux préventions F.10, G18 et I20, de sorte que, même si ce n'est pas personnellement Anthony M. qui a commis les faits, il a conduit les autres à pied d'oeuvre en sachant que des représailles allaient être commises et les avaient acceptées .

Les deux préventions G18 et I20 sont donc bien établies à charge d'Anthony M..

Prévention G11

Devant le tribunal, Anthony M. prétend qu'il a reçu les plaques dans des ferrailles qu'on lui a données dans un garage. Or, la victime explique qu'elle avait entreposé, dans ce garage, une voiture portant les plaques dérobées. Elle précise aussi avoir contacté le garage sans obtenir d'explication sur le fait que ses plaques étaient apposées sur le véhicule d'Anthony M., qu'elle dit ne pas connaître. Il ressort de ces explications de la victime que la prévention est bien établie telle qu'elle est libellée à la citation.

Prévention G12

Conformément aux réquisitions verbales du ministère public, un doute subsiste sur la participation du prévenu Anthony M. et profite à celui-ci. La prévention n'est pas établie à sa charge.

Prévention G13

La prévention se fonde à suffisance sur les éléments suivants :

- Pendant le vol, l'un des auteurs a demandé au jeune handicapé présent, des nouvelles du chien qu'Anthony M. avait donné à sa famille ;
- Ce dernier reconnaît le don du chien devant le tribunal ;
- Les auteurs circulaient à bord d'une voiture;
- Anthony M. reconnaît au tribunal avoir possédé un véhicule semblable
- Absente au moment des faits, la victime avait refusé, auparavant, à Anthony M., de rédiger une promesse d'embauche pour son frère Léon, à des fins judiciaires ; ce motif de rancune constitue un des mobiles, l'autre étant le profit facile.

La prévention G13 est donc bien établie.

Prévention G14

Il ressort tant des explications de la victime, de la circonstance que les bûches ont été enlevées sur un terrain privé, du prix de 30 euros réclamé et de celui de 20 euros qu'Anthony M. soutient avoir donné pour indemniser le préjudicié qu'Anthony M. n'a pas pu se tromper sur la propriété privée de la stère de bois qu'il a emportée.

La prévention G14 est donc bien établie telle qu'elle est libellée à la citation.

Prévention G15

Il n'est pas démontré à suffisance que l'un des quatre prévenus cités aurait participé au vol de sac dont il s'agit.

Préventions G16 et G17

Conformément aux réquisitions verbales du ministère public, un doute subsiste qui doit profiter aux prévenus.

Prévention K23

Il ressort des déclarations concordantes et circonstanciées de la victime et de son amie, du certificat médical déposé par la victime, des antécédents spécifiques de coups et blessures des prévenus et des autres faits de violences dont ils sont reconnus coupables par le présent jugement que ce sont les prévenus qui sont les agresseurs et non l'inverse. La prévention K23 est bien établie telle que libellée.

Préventions K24 et M28

Andy P. rapporte que deux personnes les ont agressés, Vincent P. et lui-même, chacun recevant un coup des deux auteurs (pièce58/5).

Or, il est bien établi et non contesté qu'Anthony M. accompagnait ce soir-là Jérôme V., qui avoue avoir porté coup dont se plaint Vincent P.,

Il en résulte qu'Anthony M. a coopéré à l'agression dont ont été victimes Vincent P. et Andy P..

Les préventions K24 et M28 sont donc bien établies à charge des deux prévenus cités.

Préventions K25 et 036

Il ressort des différentes déclarations que 'les prévenus Anthony M. et Jérôme V. ont participé à la bagarre visée par ces préventions, notamment :

- en ce qui concerne le premier, deux témoignages cotés 114/11/12 et 114/11/15
- en ce qui concerne le second plusieurs déclarations dont la sienne propre au tribunal.

En revanche, un doute subsiste pour ce qui concerne Gregory R., qui doit lui profiter.

Les préventions K25 et Q36 sont dès lors établies à charge d'Anthony M. et Jérôme V..

La prévention K25 n'est pas établie en cause de Gregory R..

Prévention K26

Jérôme V. reconnaît devant le tribunal qu'il a porté un coup de poing à Robert Noël.

Les déclarations concordantes à la police de ce dernier et d'une de ses amies confirment l'agression commise par Jérôme V..

Prévention L27

Aucune concertation préalable des prévenus pour commettre des délits lors d'une fête organisée rue du Sassin à Bornai n'est démontrée.

La prévention n'est pas établie.

Prévention M29

Lors d'un festival de musique rock rue du Sassin à Bornai, un témoin resté anonyme rapporte que 4 personnes ont frappé Benji L., dont le frère de Léon M., le surnommé C. de Barvaux et le surnommé P, Il ressort du dossier de la procédure que le surnommé C; est en réalité Nicolas C..

La victime elle-même déclare que ce sont 4 personnes qui l'ont rouée de coups et reconnaît sur photo notamment Anthony M..

Ce dernier dénonce Nicolas C. comme l'auteur de ces coups.

Un témoin identifié (pièce 52/12) rapporte que ce jour-là son ami Benji L. a été frappé par Nila B., Nicolas C. et des copains de ceux-ci.

Même en faisant abstraction du témoignage anonyme, il ressort bien de l'ensemble de ces éléments que les trois prévenus Anthony M., Nila B. et Nicolas C. ont participé à la rixe.

La prévention est donc bien fondée à leur égard.

Prévention 032

Conformément aux réquisitions du procureur, un doute subsiste et la prévention n'est pas établie.

B) Les peines

L'unité d'intention justifie qu'il ne soit prononcé qu'une seule peine, respectivement, à charge des prévenus Anthony et Léon M., Jérôme V. et Vincent M. choisie dans les limites de la plus forte de celles prévues par la loi.

Quant à Anthony M.

La nature et le taux de la peine infligée à Anthony M. tiennent compte :

- du nombre des faits déclarés établis à sa charge ;
- de la multiplicité des actes de délinquances, atteignant à la fois les biens et les personnes sans le moindre respect pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui ;
- de la violence dont il fait preuve, souvent en réaction à des vécus, agissant parfois par sadisme sans la moindre frustration comme lors de l'agression des Néerlandophones ;
- des séquelles déjà avérées pour les victimes ;
- du danger que représente les barres de fer dont il se sert parfois ;
- des antécédents judiciaires spécifiques en matière de coups mais isolés ;
- de son jeune âge ;
- d'une détention préventive prolongée bien que justifiée ;
- globalement, du respect des mesures alternatives accompagnant sa détention préventive ;

Les éléments à charge relevés ci-dessus rendent inopportune une peine de travail, En revanche, les éléments à son crédit justifient une peine modérée et un sursis partiel.

Ce sursis ne se conçoit toutefois qu'assorti de conditions, détaillées ci-dessous et destinées à éviter toute récidive. Un traitement psychologique est inopportun puisqu'il a fourni, à l'assistant de justice, un certificat médical attestant l'inefficacité de pareil traitement. En revanche, une formation spécifique contre la violence est opportune.

Aucun sursis n'accompagnera toutefois l'amende, afin qu'il mesure sur son patrimoine la gravité de son comportement.

Quant à Jérôme V.

La nature et le taux de la peine infligée à Jérôme V. tiennent compte :

- des séquelles déjà avérées pour les victimes ;
- du danger que représente les armes dont il se sert et notamment d'un couteau à plusieurs reprises ;
- du danger que représente sa personnalité, telle qu'elle est dépeinte par l'expert J. ;
- de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques ;
- de son jeune âge ;

- d'une détention préventive prolongée bien que justifiée ;
- globalement, du respect des mesures alternatives accompagnant sa détention préventive ;
- de la preuve qu'il a travaillé après sa libération ;
- de la volonté d'amendement qu'il exprime et qui n'est pas démentie par de nouveaux faits évoqués à sa charge depuis sa libération.

Les éléments à charge relevés ci-dessus rendent inopportune une peine de travail. En revanche, les éléments à son crédit justifient une peine modérée et un sursis partiel.

Ce sursis ne se conçoit toutefois qu'assorti de conditions, détaillées ci-dessous et destinées à éviter toute récidive. Bien que l'expert J. recommande une guidance psychosociale stricte et structurée, le prévenu a déjà suivi brièvement unitraitements psychologique mais a fourni, à l'assistant de justice, un certificat médical attestant l'inefficacité de ce traitement. En revanche, une formation spécifique contre la violence est opportune.

Aucun sursis n'accompagnera toutefois l'amende, afin qu'il mesure sur son patrimoine la gravité de son comportement.

Quant au prévenu Nila B.

La nature et le taux de la peine infligée à Nila B. tiennent compte :

- des antécédents judiciaires spécifiques auxquels le tribunal peut avoir égard ;
- de son jeune âge, qui laisse espérer un amendement ;
- de son travail régulier, attesté par un document qu'il dépose et qui a été rédigé par son employeur.

Les éléments à son crédit justifient une peine modérée et un sursis partiel.

Aucun sursis n'accompagnera toutefois l'amende, en raison de ses antécédents spécifiques et afin qu'il mesure sur son patrimoine la gravité de la répétition de son comportement violent.

Quant au prévenu Nicolas C.

La nature et le taux de la peine infligée à Nicolas C. tiennent compte :

- des antécédents judiciaires spécifiques auxquels le tribunal peut avoir égard ;
- de son jeune âge, qui laisse espérer un amendement.

Une peine de travail paraît opportune pour l'inciter à s'amender.

Quant au prévenu Léon M.

Le prévenu Léon M. dépose la copie certifiée conforme d'un jugement définitif, prononcé le 8 juillet 2010 par le présent tribunal et le condamnant à une peine de 18 mois d'emprisonnement, pour des faits d'atteintes aux personnes commis le 19 mars 2010 et la nuit du 19 au 20 mars 2010.

Le procureur dépose au dossier la copie d'un jugement définitif, prononcé le 29 septembre 2010 par le présent tribunal et le condamnant à une peine de trois mois d'emprisonnement pour d'autres faits d'atteintes aux personnes commis le 5 novembre 2008.

A juste titre, le prévenu sollicite l'application de l'article 65 du Code pénal, car les faits jugés précédemment et ceux de la présente affaire constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Toutefois, si les causes avaient été fixées, ensemble, le prévenu aurait subi une peine plus lourde que la somme des deux peines qui lui ont déjà été infligées.

Une peine complémentaire doit par conséquent lui être ajoutée pour les faits de la présente affaire.

Pour fixer ce complément, il est tenu compte des nombreux antécédents judiciaires du prévenu, y compris de ces condamnations précitées, qui rendent inopportune une peine de travail.

En revanche, la détention préventive subie et le jeune âge du prévenu, qui le rend perméable à un traitement psychologique, justifient à suffisance qu'il soit fait droit à la demande subsidiaire d'un sursis probatoire, accompagné des conditions prévues par le jugement du 8 juillet 2010.

Toutefois, afin qu'il mesure sur son patrimoine la gravité de la persistance de sa délinquance, aucun sursis n'accompagne la peine d'amende.

Quant au prévenu David J.

Le prévenu ne présente aucun antécédent judiciaire spécifique, semble travailler régulièrement et a respecté les mesures alternatives accompagnant sa libération,

Une peine modérée lui sera par conséquent infligée, avec un sursis total, de nature à favoriser son amendement.

Quant au prévenu Vincent M.

La nature et le taux de la peine infligée à Vincent M. tiennent compte :

- des conséquences déjà avérées pour la victime ;
- du danger que représente le couteau dont il s'est servi ;
- des antécédents judiciaires auxquels le tribunal peut avoir égard et notamment une condamnation pour des faits semblables ;
- de son jeune âge ;
- de la volonté d'amendement qu'il exprime et qui n'est pas démentie par de nouveaux faits évoqués à sa charge depuis sa dernière condamnation.

Les éléments à son crédit justifient une peine modérée et un sursis partiel.

Ce sursis ne se conçoit toutefois qu'assortie de conditions, détaillées ci-dessous et destinées à éviter toute récidive.

Aucun sursis n'accompagnera toutefois l'amende, afin qu'il mesure sur son patrimoine la gravité de son comportement.

Quant au prévenu Philippe R.

La nature et le taux de la peine sont fixés en tenant compte des éléments suivants :

- il est un des instigateurs de la bagarre visée à la prévention J2I ;
- il présente des antécédents spécifiques ;
- son jeune âge permet d'espérer son amendement.

II) Au civil

Action de Jean-Claude K.

Jean-Claude K. articule sa réclamation comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - facture d'hospitalisation CITADELLE - | 221,31 euros ; |
| - facture d'ambulance | 56,32 euros ; |
| - facture de l'hôpital Saint-Joseph | 628,57 euros ; |
| - dommage moral résultant de l'incapacité temporaire : | 250 euros. |

Il la dirige contre les 4 prévenus Jérôme V., Vincent M., Anthony M., et Philippe R..

A l'audience, il sollicite aussi une expertise judiciaire par l'intermédiaire de son avocat.

Le document déposé et émanant de l'hôpital de la Citadelle constitue un rappel de facture. Il n'est d'abord pas établi que cette facture aurait un rapport avec les faits de l'espèce ni que la mutuelle ne serait pas intervenue à cette occasion.

Il est réservé à statuer sur cette demande.

La facture de l'Hôpital Saint-Joseph dont la copie figure au dossier de la procédure est accompagnée d'une attestation de soins pour un montant de 546,91 euros, destinée à la mutuelle de la victime. Il est dès lors vraisemblable que, de ce montant de 546,91 euros, une partie au moins a été remboursée à la victime.

Dans l'attente d'une précision à cet égard, il est accordé la différence entre le montant de la facture et celui de l'attestation de soins, soit $(628,57 - 546,91) = 81,66$ euros et il est réservé à statuer pour le surplus.

L'action de Jean-Claude K. est actuellement fondée, à titre provisionnel, à concurrence de $(56,32 + 81,66 + 250) = 387,98$ euros, augmentés des intérêts compensatoires au taux légal civil depuis le 14 septembre 2009 et des intérêts moratoires au même taux depuis le présent jugement sur 387,98 euros et sur les intérêts compensatoires indiqués ci-dessus. Elle est fondée à l'égard des 4 prévenus Jérôme V., Vincent M., Anthony M. et Philippe R.. Il est fait droit à sa demande d'expertise judiciaire. Il est réservé à statuer pour le surplus, y compris sur les dépens.

Action de Fabrice R.

Il postule l'indemnisation d'un dommage matériel de 18 euros, correspondant à une facture de soins, à un dommage moral de 250 euros et à des intérêts. Il dirige sa réclamation contre Anthony M., Jérôme V. et Grégory R..

Elle est bien fondée, à charge d'Anthony M. et Jérôme V., à concurrence des 268 euros demandés et augmentés des intérêts compensatoires au taux légal civil depuis le 26 avril 2008 jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires et des dépens. Le tribunal n'est pas compétent pour la demande dirigée contre Grégory R..

Action de Frédéric L.

Il postule l'indemnisation d'un dommage de 2.259,10 euros, correspondant à l'addition du coût de deux prothèses de dents, d'une radiographie ainsi que d'un dommage moral de 250 euros. Il y ajoute des intérêts. Il dirige sa réclamation contre Anthony M. et Jérôme V..

Elle est bien fondée, à charge de ces derniers, soit à concurrence des 2.259,10 euros demandés et augmentés des intérêts compensatoires au taux légal civil depuis le 26 avril 2008 jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires et des dépens.

Action de Romain. G.

Vu les acquittements du chef des préventions F9 et G16, le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur cette partie de l'action civile de Romain G..

En revanche, dans la mesure où elle se fonde sur la prévention 30, l'action est fondée à concurrence de la somme de 25 euros, comprenant les intérêts compensatoires et augmentés des intérêts moratoires et des dépens.

Action de Roeland C.

Vu l'acquiescement du chef de la prévention H19, le présent tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la demande d'indemnisation de Roeland C. relative à son véhicule.

Le dommage moral engendré par la prévention J22 est ramené à un euro définitif. Il n'est pas démontré au-delà. Des dépens reviennent aussi à Roeland C..

Action de Bart V.

Bart 'V. postule la condamnation de Jérôme V. à lui payer une somme provisionnelle de L500 euros et la désignation d'un expert judiciaire.

La demande est fondée.

Action de Bart S.

Bart S. demande la condamnation in solidum d'Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à lui payer 483 euros pour le dédommagement de vêtements détruits et 500 euros pour dommage moral.

Les pièces déposées font apparaître un questionnaire de la compagnie d'assurance (...) concernant les dommages aux vêtements. Le tribunal se demande quelle fut l'intervention de cette compagnie dans ce dédommagement et si Bart S. est encore titulaire d'une créance à l'égard des prévenus pour les dommages à ses vêtements. Dans l'attente de précision, il lui est alloué un euro provisionnel.

En revanche, Bart S. dépose un certificat médical qui atteste une incapacité de travail de 12 jours. Le dommage moral engendré par cette incapacité des douze jours suivant l'agression sera adéquatement réparé par une somme forfaitaire de 300 euros, augmentée des intérêts compensatoires depuis la date moyenne du 1^{er} novembre 2009.

Action civile de Brenda S.

Brenda S. demande la condamnation in solidum d'Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à lui payer 1.000 euros pour son dédommagement moral, se fondant sur les faits de la prévention J22. Elle expose qu'elle a reçu des coups et qu'elle a été effrayée par l'agression et notamment par les coups reçus par son frère Bart.

Le préjudice sera adéquatement réparé par une somme forfaitaire de 25 euros, les intérêts compensatoires étant compris.

Action civile de Jan D.K.

Jan D. K. demande la condamnation in solidum d'Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à lui payer 500 euros pour son dédommagement moral, se fondant sur les faits de la prévention J22. Il expose qu'il a reçu des coups et qu'il a été effrayé par l'agression.

Le préjudice sera adéquatement réparé par une somme forfaitaire de 25 euros, les intérêts compensatoires étant compris.

Action civile de Inge H.

Inge H. demande la condamnation in solidum d'Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à lui payer 500 euros pour son dédommagement moral, se fondant sur les faits de la prévention J22. La partie civile expose qu'elle a reçu des coups et a assisté à l'agression.

Le préjudice sera adéquatement réparé par une somme forfaitaire de 25 euros, les intérêts compensatoires étant compris.

Action civile d'Elisabeth D.

Elisabeth D. demande la condamnation in solidum d'Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à lui payer 500 euros pour son dédommagement moral, se fondant sur les faits, de la prévention J22. La partie civile expose qu'elle a été effrayée par l'agression, notamment de son mari Bart S..

Le préjudice sera adéquatement réparé par une somme forfaitaire d'un euro définitif.

Action civile de Pascale S.

Pascale S. demande la condamnation in solidum de d'Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à lui payer 1.500 euros pour son dédommagement moral, se fondant sur les faits de la prévention J22. Elle expose qu'elle a assisté à l'agression et que son mari Bart V. et elle ont dû recommencer un traitement de fécondation in vitro.

Le préjudice sera adéquatement réparé par une somme forfaitaire de 25 euros, les intérêts compensatoires étant compris.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, oui Monsieur Emile L., substitut du Procureur du Roi, statuant par défaut à l'égard des prévenus S. et Philippe R., contradictoirement pour le surplus,

Dit que les préventions AI, A2, B3, E6, F7, F9, F10, G12, G15 à G17 incluses, H19, L27 et 032 ne sont pas établies.

Dit que les faits des préventions AI, A.2 sont autrement qualifiés respectivement par les préventions J22 et J21 à charge des mêmes prévenus.

Dit que les préventions D5, N31 et Q37 ne sont pas établies à charge d'Anthony M. uniquement.

Dit que la prévention K25 n'est pas établie à charge de Grégory R..

Dit que sont établies telles qu'elles sont libellées à la citation les préventions C4, G11, G13, G14, G18, 120, J22, K23, K24, K26, M28 à. M30 incluses, P33 à P35 incluses et Q36, à charge de tous les prévenus qu'elles indiquent.

Dit que sont établies telles qu'elles sont libellées à la citation et à charge de Jérôme V. uniquement les préventions D5, N31 et Q37.

Dit que la prévention K25 est établie telle qu'elle est libellée à la citation uniquement à charge des prévenus Jérôme V. et Anthony M..

Dit que la circonstance aggravante accompagnant la prévention J21 selon laquelle l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne est remplacée par celle que le délit a été commis envers un mineur d'âge, la prévention étant établie, à l'égard des 4 prévenus, telle qu'elle est libellée à la citation pour le surplus.

Dit que la prévention E8 est modifiée enice que le premier prévenu (Anthony M.), a, aux mêmes lieu et date, menacé verbalement,' avec ordre ou sous condition, d'un

attentat contre les personnes punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins, en l'espèce menacé C. Tamara et A., Sébastien.

Acquitte John S., Kevin. L; et Grégory R. et délaisse à l'Etat les frais qui les concernent.

Du chef des préventions C4, P8 modifiée, G11, G13, G14, G18, I20, J21 modifiée, J22, K23 à K25 incluses, M28 à M30 incluses et Q36, condamne le prévenu Anthony M. à une seule peine de DIX-HUIT MOIS d'emprisonnement et à une amende de 200 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 1100 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Ordonne qu'il soit sursis durant CINQ ANS à l'exécution de la partie de l'emprisonnement principal qui dépasse la détention préventive, aux conditions suivantes

- suivre la guidance de l'assistant de probation et l'informer de tous les changements dans sa situation professionnelle et personnelle et notamment tout changement de résidence ;
- répondre à toutes les convocations de la commission et de l'assistant de probation ;
- rechercher activement un emploi et suivre une formation professionnelle ;
- dès qu'il aura été embauché, travailler assidument ;
- suivre une formation auprès de l'ASBL, ou, à défaut, une formation ou un traitement adapté contre la violence ;
- ne pas consommer d'alcool ;
- se soumettre à tout test ou analyse de sang destiné à vérifier son assuétude à l'alcool.

Du chef des préventions D5, J21 modifiée, J22, K23 à K26 incluses, M28, N31, P33, P35, Q 36 et Q37, condamne le prévenu Jérôme V. à une seule peine de DIX-HUIT MOIS d'emprisonnement et à une amende de 200 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 1100 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Ordonne qu'il soit sursis durant CINQ ANS à l'exécution de la partie de l'emprisonnement principal qui dépasse la détention préventive,aux conditions suivantes

- suivre la guidance de l'assistant de probation et l'informer de tous les changements dans sa situation professionnelle et personnelle et notamment tout changement de résidence ;
- répondre à toutes les convocations de la commission et de l'assistant de probation ;
- travailler assidument et, en cas de perte d'emploi, en rechercher un autre et suivre une formation professionnelle ;
- suivre une formation auprès de l'ASBL ou, à défaut, une formation ou un traitement adapté contre la violence ;
- ne pas consommer d'alcool ;
- se soumettre à tout test ou analyse de sang destiné à vérifier son assuétude à l'alcool.

Du chef de la prévention M29, condamne le prévenu Nila B. à une peine d'emprisonnement de DEUX MOIS et une amende de 75 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 412,50 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Ordonne qu'il soit sursis durant TROIS ANS à l'exécution de l'emprisonnement principal.

Du chef de la prévention M29, condamne le prévenu Nicolas C. à une peine de travail de SOIXANTE HEURES et, en cas d'inexécution, à une amende de 100 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 550 euros.

Du chef des préventions C4, J22 et M30, condamne le prévenu Léon M. à une seule peine complémentaire d'emprisonnement de QUATRE MOIS et à une amende de 100 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 550 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Ordonne qu'il soit sursis durant CINQ ANS à l'exécution de la partie de l'emprisonnement principal qui dépasse la détention préventive, aux conditions suivantes

- se soumettre à la guidance de l'assistant de probation ;
- l'avertir de tout changement dans sa situation personnelle, familiale et professionnelle, et particulièrement de tout changement d'adresse ;
- se soumettre à une thérapie psychologique destinée à combattre son assuétude à l'alcool et son comportement violent ;
- chercher activement du travail et suivre les formations professionnelles utiles ;
- refuser tout contact avec la famille V., sauf par l'intermédiaire de son avocat
- ne pas se trouver sur le territoire de la commune de Durbuy.

Du chef de la prévention J22, condamne. le prévenu David J. à une peine d'emprisonnement de QUATRE MOIS et à une amende de 100 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 550 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Ordonne qu'il soit sursis durant TROIS ANS à l'exécution de la totalité de la peine.

Du chef des préventions J21 modifiée e P34, condamne le prévenu Vincent M. à une seule peine d'emprisonnement de HUIT MOIS et à une amende de 200 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 1100 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Ordonne qu'il soit sursis durant CINQ ANS à l'exécution de l'emprisonnement principal, aux conditions suivantes :

- suivre la guidance de l'assistant de probation et l'informer de tous les changements dans sa situation professionnelle et personnelle et notamment tout changement de résidence ;
- répondre à toutes les convocations de la commission et de l'assistant de probation ;
- travailler assidument et, en cas de perte id'emploi, en rechercher activement un autre ;
- suivre un traitement psychologique adapté à son mal-être et à son addiction à l'alcool ;

- suivre une formation auprès de l'ASBL ou, à défaut, une formation ou un traitement adapté contre la violence ;
- ne pas consommer d'alcool ;
- se soumettre à tout test ou analyse de sang destiné à vérifier son assuétude à l'alcool.

Du chef de la prévention J21, condamne le prévenu Philippe R. à une peine d'emprisonnement de SIX MOIS et à une amende de 100 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 550 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Ordonne qu'il soit sursis durant TROIS ANS à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principal.

Condamne en outre les prévenus M. Anthony, V. Jérôme, B. Nila, C. Nicolas, M. Léon, J. David, M. Vincent et R. Philippe, chacun, au paiement d'une somme de 25 euros majorée de 45 décimes, et ainsi portée à 137,50 euros à titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels institués par l'article 28 de la loi du 01.08.1985.

Condamne en outre les prévenus M. Anthony, V. Jérôme, B. Nila, C. Nicolas, M. Léon, J. David, M. Vincent et R. Philippe, chacun, au paiement d'une indemnité de 25 euros prévue à l'article 1er de l'A.R. du 23.12.1993.

Liquide les frais en totalité envers l'Etat à 3.286,36 euros, en ce non compris les frais relatifs à la mise à la cause des prévenus S. John, L; Kevin et R. Grégory qui resteront à charge de l'Etat, et condamne les prévenus à les payer selon la répartition suivante : Anthony M. et Jérôme V. : trois douzièmes chacun, soit 821,59 euros chacun ; Nila B., Nicolas C., Léon M., David J., Vincent M. et Philippe R. : un douzième chacun, soit 273,86 euros chacun.

Ordonne la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction 397/10, 980/09, 985/09, 983/09 cotée n° 1.

Confisque à charge de Jérôme V. les pièces à conviction 1073/09 et 1028/09 qui ont servi à commettre les faits de certaines préventions déclarées établies ou qui sont l'objet des infractions commises.

Ordonne la restitution à leur légitime propriétaire des pièces à conviction répertoriées : 575/10, 1007/09, 999/09 et 983/09 cotées 2 à 19 incluses.

Au civil

Condamne solidairement Anthony M. et Jérôme V. à payer à Fabrice R. la somme de 268 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal civil depuis le 26 avril 2008 jusqu'au présent: jugement, des intérêts moratoires au même taux sur 268 euros et sur les intérêts compensatoires depuis le présent jugement jusqu'à complet paiement et des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 200 euros.

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de Fabrice R. en ce qu'elle est dirigée contre Grégory R..

Condamne solidairement Anthony M. et Jérôme V. à payer à Frédéric L. la somme de 2.259,10 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal civil depuis le 26 avril 2008 jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires au même taux sur 2.259,10 euros et sur les intérêts compensatoires depuis le présent jugement jusqu'à complet paiement et des dépens, liquidés à l'indemnité procédure de 650 euros.

Du chef du dommage engendré par les faits de la prévention M30, condamne le prévenu Léon M. à payer à Romain G. la somme de 25 euros, augmentée des intérêts moratoires au taux légal civil depuis le présent Jugement jusqu'au complet paiement et des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 150 euros.

Se déclare incompétent pour statuer sur l'action civile de Romain G. en ce qu'elle est fondée sur les préventions F9 et G16.

Condamne in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Roeland C. un euro définitif de dommages et intérêts et 150 euros d'indemnité de procédure, en réparation du dommage engendré par les faits de la prévention J22.

Se déclare incompétent pour statuer sur l'action civile de Roeland C. en ce qu'elle est fondée sur la prévention H 19.

Condamne in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Bart S. :
- pour son dommage matériel, un euro provisionnel;

- pour son dommage moral, la somme de 300 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux annuel de 2 % depuis la date moyenne du 1^{er} novembre 2009 jusqu'au présent jugement et des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 100 euros.

Condamne in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Brenda S. pour son dédommagement moral la somme définitive de 25 euros, augmentée des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros.

Condamne in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Jan D.K. pour son dédommagement moral la somme définitive de 25 euros, augmentée des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros.

Condamne in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Inge H. pour son dédommagement moral la somme définitive de 25 euros, augmentée des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros,

Condamne in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Elisabeth D. pour son dédommagement moral la somme définitive d'un euro, augmentée des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros.

Condamne in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Pascale S. pour son dédommagement la somme définitive de 25 euros, augmentée des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros.

Condamne solidairement Jérôme V., Vincent M., Anthony M. et Philippe R. à payer à Jean-Claude K. la somme provisionnelle de 387,98 euros, augmentée des intérêts

compensatoires au taux légal civil depuis le 14 septembre 2009 jusqu'au présent jugement et des intérêts moratoires au même taux depuis le présent jugement jusqu'à complet paiement sur 387,98 euros et sur les intérêts compensatoires indiqués ci-dessus.

Condamne Jérôme V. à payer à Bart V. une somme provisionnelle de 1.500 euros.

Désigne en qualité d'expert judiciaire le docteur José C., dont le cabinet est établi à 4300 Waremme, (...), avec les deux missions suivantes

- 1) A défaut d'avoir manifesté son refus motivé dans un délai de huit jours à dater de la réception de la présente décision ;
- 2) Dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement ou, le cas échéant, dans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux ;
- 3) Examiner les victimes Jean-Claude K. et Bart V. ;
- 4) Prendre connaissance des dossiers des parties (à transmettre par ces dernières dûment inventoriés à l'expert au plus tard huit jours avant la première réunion d'expertise, avec les coordonnées de leur conseil médical éventuel) et de leurs observations et faits directoires ;
- 5) S'entourer de tout autre renseignement utile, et si nécessaire d'un sapiteur, dont le rapport éventuel sera annexé à son rapport ;
- 6) Etablir un résumé succinct des antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle et ou scolaire de chacune des victimes ;
- 7) Déterminer les taux et périodes d'invalidité et/ou d'incapacité temporaire, la date de guérison ou de consolidation, le taux d'invalidité permanente (une incapacité permanente étant d'ores et déjà exclue) en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles :
 - ont durant la période d'incapacité temporaire, empêché les victimes d'exercer normalement une activité professionnelle ou scolaire ;'
 - ont eu une répercussion sur leur activité ménagère ;
- 8) Préciser la durée des hospitalisations.
- 9) Dans le cas où il serait démontré que les victimes sont ou étaient atteintes de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des faits, examiner si, sans ces faits litigieux, cet état aurait quand même entraîné leur préjudice et, dans ce cas seulement, dans quelle mesure (proportion) cet état a modifié les conséquences des faits incriminés ;
- 10) Relever les éléments permettant au tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales des victimes et généralement toutes conséquences néfastes des lésions encourues sur la vie familiale ou sociale, tant depuis les faits que pour l'avenir ;
- 11) Préciser notamment les préjudices sexuel esthétique et d'agrément que subirait les victimes ; s'ils existent, les décrire et les quantifier dans la mesure où ils dépassent les conséquences normales de l'incapacité ou de l'invalidité générale ;
- 12) Dire si les victimes continueront à avoir besoin, après consolidation, de soins médicaux ou paramédicaux ainsi que de prescriptions pharmaceutiques ; dans l'affirmative, en chiffrer le coût ;
- 13) Fixer un délai précis dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations sur ses derniers préliminaires accompagnés d'un avis provisoire ;

14) Déposer deux rapports, écrits en français et motivés, soit un rapport concernant Jean-Claude K. et un autre Bart V., dans les dix mois à compter de la consignation de la provision initiale sur le compte du greffe ;

15) Prêter serment par écrit au bas de chacun des rapports, selon la formule suivante. «je jure d'avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité».

Estime à 2.000 euros le coût global de chacune des expertises.

Fixe à 1.500 euros le montant minimal de la provision qui doit être consignée, pour chacune des expertises dans le délai d'un mois sur le compte du greffe numéro (...) et à 750 euros le montant immédiatement libérable par le 'greffe sur le compte bancaire de l'expert.

Condamne solidairement Jérôme V., Vincent M., Anthony M. et Philippe R. à avancer les provisions pour l'expertise concernant Jean-Claude K..

Condamne Jérôme V. à avancer les provisions pour l'expertise concernant Bart V..

Désigne le juge Luc R. ou à son défaut tout juge du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, pour suivre le déroulement des expertises et veiller notamment au respect des délais et de leur caractère contradictoire.

Ordonne l'exécution provisoire des mestires d'expertise.

Réserve à statuer sur le surplus des demandes de Bart S., Jean-Claude K. et Bart V., y compris sur les dépens.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils éventuels de tiers.

Par application des articles 37ter-40-42-50-65-66-80-81-327 al 1-392-398-399-405quater-406a1 1-461-463-467484 à 487-521 al 2 et 3-552bis du code pénal; 3§1-17°, 3§ 2-1°, 8, 9, 23 et 26 loi 8/6/2006 ; 1, 8, 9 loi 29/6/64 ; 4-186-191-194 du code d'instruction criminelle; 1382 du code civil ; loi 13,04,2005; loi 24.12.1993; 1 A.R. 23.12.1993; 28 et 29 loi 1.8.1985 mod. art. 3 loi 24.12.1993; AR 31.10.2005 ; 58 A.R. 18.12.1986; loi 26 et 30/6/2000; AR 20/7/2000 et 11/12/2001; 23 AR 19.12.2003 et loi du 15.6.1935.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, par la chambre correctionnelle à JUGE UNIQUE du tribunal de première instance de MARCHE-en-FAMENNE, le vingt-trois février deux mille onze.

Présents :

Monsieur Luc RIGUELLE, vice--président, juge unique,
Madame Françoise BAUDRU, premier substitut du Procureur du Roi,
Monsieur Joseph HARDENNE, greffier

(s) J. HARDENNE

(s) L . RIGUELLE